

---

---

# Ville de Trois-Rivières

(2021, chapitre 129)

## **Règlement modifiant le Règlement sur le régime de retraite des cadres, des cols blancs, des cols bleus et des pompiers (2017, chapitre 72) à l'égard des prestations accordées en vertu des surplus constatés relativement au nouveau volet quant aux participants cols bleus**

---

---

**1.** L'article 91 du Règlement sur le régime de retraite des cadres, des cols blancs, des cols bleus et des pompiers (2017, chapitre 72) (« **Règlement** ») est modifié par l'ajout des termes suivants à la fin de cet article « , pour la rente servie relative à la participation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 31 décembre 2013, ou 0,5 plus 50 % de l'indice des prix à la consommation, pour la rente servie relative à la participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ».

**2.** L'article 92 de ce Règlement est modifié par l'ajout des termes suivants à la fin de cet article « , pour la rente servie relative à la participation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 31 décembre 2013, ou 0,5 plus 50 % de l'indice des prix à la consommation, pour la rente servie relative à la participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ».

**3.** L'article 287 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **287.** Advenant que l'actif du nouveau volet du régime excède la somme du passif de ce même volet et la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation telle que prévue à l'article 300, ce surplus est, sous réserve de la Section I du présent chapitre et de l'acquiescement préalable de tout déficit afférent au nouveau volet relativement aux cols bleus, utilisé selon les fins et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> pour le surplus constaté jusqu'au 31 décembre 2019 : améliorer les prestations relatives au nouveau volet pour ce groupe de participants, sujet à une entente entre les parties;

2<sup>o</sup> pour le surplus constaté après le 31 décembre 2019 : financer l'indexation ponctuelle prévue aux articles 91 et 92 à l'égard des années de participation afférentes au nouveau volet pour ce groupe de participants. Cette indexation est, sujet aux contraintes fiscales, octroyée au lendemain de la date de l'évaluation actuarielle d'une indexation payable selon la proportion entre le surplus et la somme de la valeur des indexations passées non octroyées et la valeur actuarielle de l'indexation future des rentes attribuées aux participants actifs et retraités cols bleus du nouveau volet à la date de l'évaluation actuarielle sans excéder 100 %. Pour les années visées où une indexation partielle des rentes a déjà été accordée, le niveau d'indexation établi selon cette proportion s'ajoute au niveau d'indexation déjà octroyé pour favoriser l'indexation complète pour ces années.

Advenant que l'application de la proportion prévue au paragraphe 2° ci-dessus résulte en une faible valeur d'indexation, les parties pourront s'entendre pour octroyer ou ne pas octroyer l'indexation.

Advenant qu'à la suite du paiement d'une indexation prévue au paragraphe 2° ci-dessus, la valeur du surplus résiduel soit supérieure à la valeur actuarielle de l'indexation future des rentes attribuées aux participants cols bleus du nouveau volet établie à la date de l'évaluation actuarielle, le surplus sera utilisé pour le financement d'améliorations aux prestations relatives au nouveau volet pour les participants cols bleus, après entente entre les parties.

Le cas échéant, les modalités des indexations ponctuelles accordées en vertu du présent article se retrouvent à l'Annexe B.

Les modifications découlant de l'application du présent article ne peuvent entraîner aucun coût additionnel pour l'employeur et les participants cols bleus au moment où celle-ci est effectuée. »

**4.** L'Annexe B du Règlement est modifiée :

1° par l'insertion de la nouvelle « Sous-section § 1 » suivante :

« § 1 - Relativement aux participants cols bleus

1. Aux fins de l'article 287, les indexations ponctuelles financées par le surplus afférent au nouveau volet du Régime et relativement aux années de participation de ce volet sont les suivantes :

a. Le surplus constaté au 31 décembre 2019 est utilisé afin d'accorder au 1<sup>er</sup> janvier 2021, aux participants retraités cols bleus à cette date, l'indexation prévue aux articles 91 et 92, et ce, pour les années 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, chacune de ces années d'indexation n'étant octroyée à chaque participant que si celui-ci était retraité au 1<sup>er</sup> janvier suivant et que lui, son conjoint ou son ou ses bénéficiaire(s) selon ce qui lui est applicable, soi(en)t toujours vivant(s) au moment de l'octroi de l'indexation; »

2° par la modification de la sous-section § 1 de l'Annexe B du Règlement telle que désignée avant la prise d'effet du présent règlement pour devenir la sous-section § 2.

3° par la modification de la sous-section § 2 de l'Annexe B du Règlement telle que désignée avant la prise d'effet du présent règlement pour devenir la sous-section § 3.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à condition d'avoir préalablement été enregistré auprès de Retraite Québec et prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Édicté à la séance du Conseil du 21 septembre 2021.

---

M. Jean Lamarche, maire

---

M<sup>e</sup> Stéphanie Tremblay,  
assistante-greffière